

Règlement intérieur du 29/01/2004

Le règlement intérieur de la Chambre des Représentants tel qu'adopté par celle-ci le 29/01/2004

Première partie : Organisation de la Chambre des Représentants
Deuxième partie : Fonctionnement de la Chambre
Troisième Partie : Procédure législative
Quatrième Partie : Responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Représentants
Cinquième Partie : Dispositions spéciales

Première partie : Organisation de la Chambre des Représentants

Chapitre Ier : Sessions de la Chambre des Représentants

Chapitre II : Appartenance à la Chambre des Représentants

Chapitre III : Le Bureau provisoire

Chapitre IV : Le Bureau de la Chambre des Représentants

Chapitre V : Les groupes parlementaires

Chapitre VI : Les commissions permanentes

Chapitre VII : Nominations personnelles pour représenter la Chambre des Représentants

Chapitre VIII : La conférence des Présidents

Chapitre Ier

Sessions de la Chambre des Représentants : Ouverture et clôture

Article 1

La Chambre des Représentants siège pendant deux sessions ordinaires par an. Le Roi préside l'ouverture de la première session, qui commence le deuxième vendredi d'octobre, et la seconde session s'ouvre le deuxième vendredi d'avril, conformément aux dispositions de l'article 40 de la Constitution.

Article 2

Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire, soit à la demande de la majorité absolue des membres de la Chambre des Représentants ou des membres de la Chambre des Conseillers, soit par décret.

Les sessions extraordinaires se tiennent sur la base d'un ordre du jour déterminé. Lorsque ce dernier est épuisé, la session est close par décret, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Constitution.

Article 3

L'ouverture de chaque session débute par la lecture de versets du saint Coran.

Article 4

Les Représentants assistent à l'ouverture de la session d'octobre en tenue nationale, et aux autres séances en tenue intégralement traditionnelle ou intégralement moderne.

Article 5

Lorsque la Chambre des Représentants a siégé trois mois au moins, au cours de chaque session, la clôture peut être prononcée par décret, en application des dispositions de l'article 40 de la Constitution.

Le Président déclare la clôture de la session ordinaire dans une séance publique spéciale. Aucun intervenant ne prend la parole.

Chapitre II

Appartenance à la Chambre des Représentants,

Annulation de l'élection et vacance de sièges

Article 6

Chacun des membres de la Chambre des Représentants porte le titre de Représentant ou Représentante parlementaire. Tous les Représentants disposent de cartes spéciales qui leur sont délivrées par le Président de la Chambre des Représentants et qu'ils présentent en toutes circonstances et chaque fois qu'ils ont à faire connaître leur qualité de Représentant parlementaire.

Aucun Représentant n'est autorisé à citer son nom, ou permettre que son nom soit cité, assorti de sa qualité dans toute annonce relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale. De même, il doit, tout au long de son mandat, déclarer au Bureau de la Chambre toute nouvelle activité professionnelle qu'il envisagerait d'entreprendre, conformément aux dispositions des articles 15 et 18 de la loi organique relative à la Chambre des Représentants.[1]

Les Représentants sont tenus de remettre au Président de la Chambre, dès l'ouverture de la session législative, une liste détaillée des biens meubles et immeubles composant leur patrimoine et celui de leurs enfants mineurs, sous forme d'une déclaration sur l'honneur qu'ils établissent et signent, conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 6 de la Loi relative à la déclaration par les membres de la Chambre des Représentants de leurs biens immobiliers.[2]

Article 7

Lorsqu'une décision d'annulation de l'élection d'un Représentant rendue par le Conseil constitutionnel est notifiée au Président de la Chambre, celui-ci ordonne sa publication au Bulletin officiel et en fait communication à la Chambre à la première séance ; les mêmes dispositions sont applicables en cas de décès ou de démission.

Les démissions sont adressées par écrit au Président de la Chambre, qui en informe la Chambre dans la plus proche séance.

Le Président de la Chambre avise le Premier ministre de toute vacance éventuelle.

Article 8

Les Représentants membres du Gouvernement ne peuvent cumuler leur fonction gouvernementale avec celle de membre du Bureau de la Chambre ou de président d'une commission permanente ou de président d'un groupe parlementaire.

Chapitre III

Le Bureau provisoire

Article 9

Au début de la législature, le doyen d'âge des Représentants présents préside un bureau provisoire jusqu'à l'élection du Président de la Chambre des Représentants. En cas d'impossibilité, pour une raison ou une autre, la présidence échoit au second doyen d'âge.

Le Président du bureau provisoire dirige les travaux de la séance réservée à l'élection du Président, assisté des quatre plus jeunes Représentants présents.

Le Président élu dirige les travaux des séances réservées à l'élection des membres du Bureau de la Chambre, assisté des quatre plus jeunes Représentants présents.

Au début de la session d'avril de la troisième année, la séance réservée à l'élection du Président est dirigée par l'un des vice-présidents, selon l'ordre de préséance, à condition de ne pas être candidat à la présidence ; il est assisté par les secrétaires élus lors de la session d'octobre de la même année.

En dehors de l'élection du Président et des membres du Bureau de la Chambre, aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du bureau provisoire.

Article 10

A l'ouverture de la première session de la législature, le Président du Bureau provisoire annonce les noms des Représentants élus, suivant la liste officielle telle que proclamée par l'autorité compétente. Il en ordonne la publication au Bulletin officiel et sa consignation dans le procès-verbal de la séance.

Il informe la Chambre des décisions rendues par le Conseil constitutionnel relatives à toute requête en contestation d'élection des membres de la Chambre des Représentants.

Chapitre IV

Le Bureau de la Chambre des Représentants

Article 11

Le Bureau de la Chambre des Représentants se compose :

- du Président,
- de huit vice-présidents : Premier vice-président, Deuxième vice-président, Troisième vice-président, Quatrième vice-président, Cinquième vice-président, Sixième vice-président, Septième vice-président et Huitième vice-président,
- de deux questeurs,
- de trois secrétaires.

Section 1

Élection du Président de la Chambre des Représentants

Article 12

Le Président de la Chambre des Représentants est élu d'abord au début de la législature puis à la session d'avril de la troisième année de cette dernière et pour la période restant à courir de celle-ci, en application des dispositions de l'article 37 de la Constitution.

Article 13

Le Président du bureau provisoire invite les Représentants à élire le Président de la Chambre des Représentants et déclare ouverte la liste d'inscription des candidatures. Au cours de la même séance, il recueille les candidatures dont l'annonce est faite par lui-même ou par son assistant. Il est ensuite procédé au vote.

Article 14

Le Président est élu au scrutin secret, par écrit, à la majorité absolue des membres composant la Chambre au premier tour, et à la majorité relative au second tour ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu ; et en cas d'égalité des suffrage et de l'âge, il est procédé au tirage au sort.

Il est élu à la majorité relative en un seul tour, s'il s'agit d'un candidat unique.

Le Président provisoire proclame le nom du candidat élu à la présidence de la Chambre des Représentants et l'invite à prendre place au fauteuil présidentiel.

Article 15

En cas de vacance du siège de Président de la Chambre pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour le restant de la première ou de la seconde période de la législature dans les délais suivants, selon le cas :

- Dans un maximum de quinze jours, si la vacance se produit en cours de session,
- Dès l'ouverture de la première session suivant la vacance, si celle-ci se produit en dehors des sessions.

Jusqu'à l'élection du nouveau Président, un des vice-présidents, selon l'ordre de préséance, exerce toutes ses attributions, à l'exception de celles prévues aux articles 21, 35, 71, 79 et 81 de la Constitution.

Section 2

Élection des membres du Bureau de la Chambre des Représentants

Article 16

Les membres du Bureau sont élus à la représentation proportionnelle des groupes pour une durée d'un an, en application des dispositions de l'article 37 de la Constitution, par scrutin secret à l'ouverture de la première session de chaque année législative.

Chaque groupe communique au Président, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle a lieu l'élection, la liste de ses candidats. Toute liste dépassant le nombre prévu sera rejetée.

Lorsque, pour chacune des fonctions du Bureau, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, toutes les candidatures sont soumises dans une liste unifiée où les postes sont indiqués.

Chaque groupe délègue un membre pour le représenter dans le dépouillement des voix. À l'issue du processus de dépouillement des voix, le Président de la Chambre des Représentants proclame le résultat du scrutin.

En cas de vacance de l'un des postes, celui-ci sera pourvu de la même façon à la première séance tenue par la Chambre.

Article 17

Le Président de la Chambre des Représentants porte à la connaissance de Sa Majesté le Roi la composition des organes de la Chambre : le Bureau, les présidents des commissions permanentes et les présidents des groupes parlementaires. Il en informe également le Premier ministre et le Président de la Chambre des Conseillers.

Section 3

Attributions du Bureau de la Chambre des Représentants

Article 18

Au cours de ses premières réunions, le Bureau définit les attributions de chacun de ses membres.

Les membres du Bureau ne peuvent cumuler leur fonction avec celle de membre du Gouvernement ou de président d'une commission permanente de la Chambre ou de président d'un groupe parlementaire.

Article 19

- Le Président convoque et préside les réunions de la Chambre, qu'il s'agisse des séances publiques, des réunions du Bureau ou de la Conférence des Présidents.

- Les contacts et les relations extérieures de la Chambre s'effectuent par l'entremise du Président. Les correspondances de la Chambre au Gouvernement sont adressées au Premier ministre.

- Les vice-présidents suppléent le Président en cas d'absence, selon leur ordre de préséance.

- Les questeurs, sous la direction du Bureau, sont chargés des services financiers et administratifs de la Chambre.

- Les secrétaires contrôlent la rédaction des procès-verbaux et les opérations de vote, ainsi que le résultat des différents scrutins.

Article 20

Le Bureau établit l'ordre du jour de la Chambre, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Constitution. L'ordre du jour est alors immédiatement notifié au Premier ministre, au Président de la Chambre des Conseillers, aux présidents des commissions, aux présidents des groupes parlementaires et aux Représentants n'appartenant à aucun groupe, à l'endroit réservé à la correspondance avec eux.

Le Bureau a tous les pouvoirs pour diriger les débats de la Chambre.

Article 21

Le Bureau veille à la préservation de l'édifice et des biens meubles de la Chambre, de même qu'il veille à sa sûreté intérieure et extérieure, avec l'aide d'une garde spéciale qui lui est détachée, composée d'éléments des Forces armées royales, d'agents de sécurité et de sapeurs-pompiers. Le Bureau fixe l'effectif des forces dont il demande le détachement.

Article 22

Le Bureau établit le budget de la Chambre et gère ses affaires financières. Les crédits alloués au budget de la Chambre sont inscrits au budget général de l'État.

Le Bureau établit les Règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs et financiers de la Chambre.

Section 4

Commission de Contrôle des dépenses du budget de la Chambre des Représentants

Article 23

La Chambre nomme, à la représentation proportionnelle des groupes, une commission spéciale provisoire chargée de vérifier et de s'assurer de la bonne exécution du budget de la Chambre pour l'année écoulée et d'en faire rapport à la Chambre dans un délai d'un mois à compter de la date de sa constitution.

Cette commission se compose de treize membres, dont les présidents des groupes parlementaires ou leurs suppléants.

Les membres du Bureau de la Chambre ne peuvent participer aux travaux de cette commission, à moins qu'ils ne soient invités à fournir des renseignements ou des données relatives à l'exécution du budget.

La Commission de contrôle des dépenses du budget de la Chambre est constituée, la première fois, après l'ouverture de la session d'octobre de la deuxième année législative, puis de toutes les années suivantes et, la dernière fois, un mois avant la clôture de la session ordinaire qui termine la législature en cours.

Le Bureau établit un Règlement intérieur qui définit les règles applicables à la comptabilité de la Chambre.

La Commission exerce son activité conformément aux règles prévues dans le présent Règlement intérieur concernant les travaux des commissions

Chapitre V

Les groupes parlementaires

Article 24

Les Représentants peuvent constituer des groupes au sein de la Chambre des Représentants.

Aucun groupe ne peut comprendre moins de 20 membres, non compris les Représentants apparentés.

Les Représentants qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un des groupes parlementaires.

Un Représentant ne peut faire partie que d'un seul groupe parlementaire.

Article 25

Au début de la première session de chaque année législative, chaque groupe remet au Président de la Chambre une liste comportant le nom et la signature de ses membres, ainsi que le nom du Président qui le représente et l'appellation qu'il s'est choisi.

Les listes des groupes sont remises au Président de la Chambre quarante-huit heures avant l'ouverture de la séance réservée à l'annonce des groupes.

Le Président de la Chambre annonce la constitution des groupes et indique leurs noms et ceux de leurs porte-parole, puis ordonne leur publication au Bulletin officiel, avec les noms des Représentants qui n'appartiennent à aucun groupe,

Article 26

La représentation de tout groupe constitué après l'élection des membres du Bureau et des présidents des commissions ne sera prise en compte par les organes de la Chambre qu'au début de la première session de l'année législative suivante.

Article 27

Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de la Chambre sous la signature :

- a) du Représentant intéressé s'il s'agit d'une démission,
- b) du président du groupe s'il s'agit d'une radiation,
- c) du président du groupe et du Représentant intéressé s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Toutes ces modifications sont publiées au Bulletin officiel et au bulletin interne de la Chambre.

Article 28

Les groupes parlementaires ont le droit de disposer, dans l'enceinte du siège de la Chambre, de moyens matériels et humains tels que bureaux et fonctionnaires pour organiser leurs services internes, l'importance de ces moyens devant être en proportion avec l'effectif des membres de chaque groupe. Le Bureau de la Chambre veille à les leur fournir dans la limite des moyens de la Chambre au début de la législature.

Article 29

Il est interdit aux Représentants de constituer, au sein de la Chambre, des associations de défense d'intérêts particuliers ou professionnels, de même qu'il leur est interdit de tenir, dans l'enceinte de la Chambre, des réunions particulières en dehors de celles que tiennent ou organisent les organes de la Chambre des Représentants cités dans le présent Règlement intérieur.

Les Représentant(e)s peuvent tenir des réunions sur des questions d'intérêt commun, sous réserve de l'autorisation du Président de la Chambre.

Chapitre VI

Les commissions permanentes

Section 1

Nombre, attributions et composition

Article 30

Les commissions permanentes de la Chambre des Représentants sont au nombre de six :

1. La Commission des affaires étrangères, de la défense nationale et des affaires islamiques. Elle se compose de 31 membres et couvre les domaines suivants :

Les affaires étrangères et la coopération, les traités et accords internationaux, les affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger, la défense nationale, les zones occupées et les frontières, les affaires des anciens résistants, le Waqf et les affaires islamiques, la culture et la communication.

2. La Commission de la justice, de la législation et des droits de l'homme. Elle se compose de 60 membres et couvre les domaines suivants :

La justice, les droits de l'homme, le secrétariat général du Gouvernement, les affaires administratives, les relations avec le Parlement, la Haute Cour et les Cours régionales des Comptes.

3. La Commission de l'intérieur, de la décentralisation et des infrastructures. Elle se compose de 54 membres et couvre les domaines suivants :

L'intérieur, l'urbanisme, l'habitat, l'aménagement du territoire national, l'eau, l'environnement, l'équipement, les transports et les communications.

4. La Commission des finances et du développement économique. Elle se compose de 60 membres et couvre les domaines suivants :

Les finances, les investissements, la mise à niveau de l'économie, la privatisation, les établissements publics et les affaires générales.

5. La Commission des secteurs productifs. Elle se compose de 60 membres et couvre les domaines suivants :

L'agriculture, le développement rural, l'industrie, la pêche maritime, le tourisme, l'artisanat, l'économie sociale, le commerce intérieur, le commerce extérieur, l'énergie et les mines.

6. La Commission des secteurs sociaux. Elle se compose de 60 membres et couvre les domaines suivants :

L'enseignement, la santé, la jeunesse, le sport, l'emploi, les affaires sociales, la formation professionnelle, les affaires de la famille, l'entraide nationale et les affaires des handicapés.

Article 31

La Chambre procède à l'élection, au scrutin secret, des présidents des commissions permanentes pour une durée d'un an dès l'ouverture de la première session de chaque année législative, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Le président d'une commission permanente ne peut présider une autre commission.

Article 32

Chaque Représentant doit être membre d'une des commissions permanentes. Il ne peut être membre de plus d'une commission permanente.

Les commissions permanentes sont constituées au début de la législature, à la représentation proportionnelle.

Les Représentants n'appartenant à aucun des groupes de la Chambre sont nommés, à leur demande, membres des commissions permanentes dans la limite du nombre fixé par le Bureau de la Chambre.

Il appartient au groupe dont s'est séparé un membre le Représentant dans l'une des commissions permanentes d'en désigner un autre pour le remplacer. Le membre quittant le groupe n'est pas autorisé à conserver son appartenance à la commission si le nombre des membres de celle-ci dépasse de ce fait la limite fixée.

Un Représentant non membre d'une commission peut assister et prendre part aux travaux de celle-ci, sans toutefois participer au vote.

La parole est donnée par ordre de priorité aux présidents des groupes, aux membres de la commission, puis aux autres membres de la Chambre présents.

Article 33

Le bureau de chaque commission permanente comprend :

- le Président,
- quatre vice-présidents,
- des secrétaires.

Le bureau de chaque commission permanente comprend un Représentant de chaque groupe parlementaire et exerce ses prérogatives sous la supervision du Bureau de la Chambre.

Le bureau de la commission permanente a tous pouvoirs pour programmer ses travaux et ceux de ses sous-commissions, diriger leurs débats, fixer les dates et le nombre des réunions et superviser l'élaboration des rapports soumis à la séance publique au nom de la commission.

Les bureaux des commissions permanentes sont constitués au début de chaque législature.

Les groupes parlementaires peuvent, sur demande présentée au Bureau de la Chambre, changer leurs représentants aux bureaux et aux commissions permanentes à l'ouverture de la première session de chaque année législative.

Article 34

Les commissions permanentes peuvent créer des sous-commissions en vue d'approfondir l'étude des textes juridiques qui leur sont soumis, selon les secteurs relevant de leurs compétences, et des amendements proposés concernant les textes qui leur sont soumis.

Section 2

Rôle exploratoire des commissions permanentes

Article 35

Les commissions permanentes peuvent, en accord avec le Bureau de la Chambre, charger certains de leurs membres de missions exploratoires provisoire sur les conditions et les circonstances d'application d'un texte juridique donné ou sur un sujet d'intérêt social ou relatif à une ou plusieurs activités du Gouvernement.

Les Représentants chargés d'une mission exploratoire établissent un rapport à soumettre à la commission pour examen et transmission au Bureau de la Chambre.

Section 3

Les réunions des commissions

Article 36

Les membres d'une commission peuvent demander la convocation d'une réunion de leur commission en vue d'examiner un sujet lié aux secteurs relevant de sa compétence. La demande est adressée au Président de la commission pour décision par son bureau.

Les commissions sont convoquées quatre jours avant la date de la réunion. Ce délai peut, à titre exceptionnel, être écourté si l'ordre du jour de la Chambre l'exige.

Les réunions des commissions se tiennent sur convocation :

- du Président de la Chambre des Représentants, à sa diligence ou à la demande du Gouvernement,

- du Président de la commission concernée, à sa diligence en cours de session et après accord du bureau de la commission en dehors des sessions, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Aucune réunion ne peut être reportée, tant en session qu'en dehors des sessions, que sur la demande d'au moins la moitié des membres présents de la commission concernée.

La convocation doit préciser l'ordre du jour

Article 37

Les commissions permanentes tiennent leurs réunions lundi, mardi, jeudi et vendredi. Elles peuvent exceptionnellement se réunir les autres jours en cas de nécessité. Le mercredi matin reste cependant réservé aux réunions des groupes.

Aucune commission ne peut se réunir pendant les séances publiques, sauf dans le cas où la Chambre soumet à la commission compétente des questions à traiter d'urgence.

Article 38

Le Président de la Chambre peut autoriser la réunion conjointe de deux ou plusieurs commissions.

Dans ce cas, le Président de la Chambre, ou un de ses vice-présidents, préside la réunion, les Présidents des commissions concernées étant alors ses assistants.

Section 4

Présence aux commissions

Article 39

Les membres de la Commission doivent assister à toutes les réunions de celle-ci. Les demandes d'excuse doivent faire l'objet d'une déclaration écrite et motivée, adressée au président de la Commission trois jours au moins avant la date de la réunion.

Les noms des membres présents, excusés ou absents sans motif sont consignés dans le procès-verbal de chaque séance.

Les noms des absents sont cités au début de la réunion suivante. Les noms des absents sans justification sont publiés au bulletin interne de la Chambre.

Article 40

Les journées d'absence sans motif valable sont déduites du montant de l'indemnité mensuelle allouée au Représentant. Le Président de la Chambre annonce cette mesure en séance publique et elle est publiée au bulletin interne de la Chambre et au Bulletin officiel.

Article 41

Les ministres assistent aux réunions des commissions. Ils peuvent se faire assister de commissaires désignés par eux à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 42 de la Constitution.

Les ministres obtiennent la parole quand ils la demandent. Les commissaires du Gouvernement peuvent également intervenir à la demande d'un des membres du Gouvernement.

Chaque commission peut, chaque fois que le sujet la concerne, demander, par l'entremise du Président de la Chambre, l'audition :

- d'un membre du Gouvernement,
- du Représentant d'un des conseils supérieurs, d'un haut commissaire ou du directeur d'une entreprise publique, semi publique ou d'État, en présence du membre du Gouvernement qui a la tutelle du secteur concerné.

Section 5

Procès verbaux et rapports des réunions des commissions

Article 42

Toutes les réunions des commissions sont sanctionnées par un procès verbal détaillé de chaque séance.

Les Représentants peuvent prendre connaissance des procès verbaux des séances des commissions, ainsi que de tous les textes et documents qui sont conservés par ces commissions.

Le rapporteur de la Commission établit un rapport comprenant :

- Les textes originaux et les documents présentés à la Commission,
- Un résumé des discussions de la Commission,
- Les opérations de vote au sein de la Commission,
- Un recensement des séances et des heures de travail consacrées à chaque sujet,
- Un état de présence et d'absence de chacun des membres, avec indication des Représentants non membres qui ont participé aux travaux,

Au terme de l'année législative, le président de la Commission établit un rapport circonstancié sur les résultats de l'action de sa commission, et y indique les textes encore à l'étude.

En fin de législature, tous les procès-verbaux et documents sont déposés aux archives de la Chambre

Chapitre VII

Nominations personnelles pour représenter la Chambre des Représentants

Article 43

Au début de la législature, la Chambre constitue, à la représentation proportionnelle des groupes, des sections nationales permanentes pour représenter la Chambre auprès des organisations parlementaires internationales et régionales dont elle est membre.

Article 44

Si le Bureau de la Chambre décide de déléguer des représentants auprès d'organisations et de conférences, ou de dépêcher des délégations de Représentants pour participer à des rencontres, la composition de ces délégations est faite à la représentation proportionnelle des groupes.

Si le nombre des membres de la délégation à constituer est inférieur au nombre des groupes de la Chambre, la nomination des membres d'une telle délégation est faite par rotation, en observant la représentation proportionnelle des groupes.

Aucun groupe ne peut s'opposer aux désignations d'un autre groupe parmi ses membres.

Article 45

S'il s'avère nécessaire de désigner des Représentants pour participer à une commission parlementaire hors du siège de la Chambre des Représentants, l'autorité concernée doit présenter, par l'intermédiaire du Premier ministre, une demande dans ce sens au Président de la Chambre, qui la transmet au Bureau de la Chambre des Représentants pour examen. Après désignation de ces membres, à la représentation proportionnelle des groupes, le Président communique leurs noms au Premier ministre.

Article 46

À l'issue de chaque mission, le chef de la délégation soumet au Bureau de la Chambre un rapport écrit, qui est publié et diffusé selon les conditions établies par le Bureau de la Chambre.

Article 47

Au début de chaque législature, la Chambre des Représentants forme avec les parlements des pays frères et amis des "Groupes de fraternité et d'amitié parlementaires" en observant la représentation proportionnelle des groupes parlementaires.

Le Bureau de la Chambre établit à cet effet un règlement spécifique, ainsi qu'un programme de travail.

Article 48

Les noms de tous les Représentants désignés par la Chambre pour la représenter au sein de commissions et instances gouvernementales, d'organisations régionales et internationales, et de délégations parlementaires à l'étranger sont publiés au Bulletin officiel et au bulletin interne de la Chambre, ainsi que sur son site Internet.

Chapitre VIII

La conférence des Présidents : Composition et compétences

Article 49

La Conférence des Présidents comprend le Président de la Chambre des Représentants, les présidents des groupes parlementaires, les présidents des commissions permanentes et les vice-présidents de la Chambre.

Article 50

Le Président de la Chambre des Représentants convoque la réunion de la Conférence des Présidents.

Le Président de la Chambre avise le Premier ministre du jour et de l'heure de la réunion de la Conférence des Présidents. Le Gouvernement peut déléguer un Représentant pour assister à cette réunion. Ce dernier peut intervenir dans les discussions pour exprimer l'avis du Gouvernement au sujet de l'organisation de l'ordre du jour pour les affaires qui le concernent.

Article 51

La Conférence des Présidents fait toutes propositions concernant l'organisation de la discussion générale des textes soumis à la Chambre, donne son avis sur les travaux des commissions et délibère sur le calendrier des travaux de la Chambre.

Dans les votes émis au sein de la Conférence des Présidents, il est attribué aux présidents des groupes un nombre de voix égal à celui des membres de leurs groupes respectifs après défalcation de ceux parmi eux qui sont membres de la Conférence des Présidents.

Deuxième partie : Fonctionnement de la Chambre

Chapitre Ier : Fixation de l'ordre du jour de la Chambre

Chapitre II : Déroulement des séances

Chapitre III : Modes de votation

Chapitre IV : Avertissements et discipline

Chapitre V : Immunité parlementaire

Chapitre Ier

Fixation de l'ordre du jour de la Chambre

Article 52

L'ordre du jour de la Chambre comprend :

- 1) Les projets et propositions de loi ;
- 2) Les questions orales de la séance hebdomadaire du mercredi ;
- 3) Les autres affaires inscrites, ou soumises au Bureau de la Chambre.

Article 53

Le Bureau établit l'ordre du jour de la Chambre qui comporte, par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Constitution.

Le Président de la Chambre informe les présidents des commissions concernées et les présidents des groupes des demandes d'inscription et les avise dans les plus brefs délais de la date à laquelle se réunira la Conférence des Présidents.

Article 54

Si le Gouvernement demande la modification de l'ordre du jour de la Chambre conformément aux dispositions de l'article 56 de la Constitution par l'ajout, la suppression ou le changement d'un ou plusieurs textes, le Président en informe immédiatement le Bureau de la Chambre afin qu'il établisse un ordre du jour complémentaire, et en avise la Conférence des Présidents.

Article 55

Si, pendant la réunion du Bureau de la Chambre pour amender l'ordre du jour par un ordre du jour complémentaire, un président de commission ou un président de groupe parlementaire demande l'inscription d'une proposition de loi ou d'une question déjà examinée par une des commissions, le Bureau doit étudier cette demande et notifier sa décision à la Conférence des Présidents.

Chapitre II

Déroulement des séances

1 noitceS

secnaés sed euneT

Article 56

La Chambre tient ses séances publiques tous les jours ouvrables. Il peut les tenir, à titre exceptionnel, pendant les autres jours.

Article 57

La Chambre des Représentants peut décider de siéger en comité secret par un vote express et sans débat émis à la demande soit du Premier ministre soit du tiers des membres de la Chambre, ceux-ci ayant l'obligation d'être présents dans la salle de la Chambre lors de la présentation de leur demande. Le Président doit faire l'appel des membres par leur nom afin de s'assurer de leur présence à la séance.

La Chambre décide s'il convient ou non de publier le rapport intégral sur les débats des séances à huis clos. Une telle décision est prise à la demande du Gouvernement ou du tiers des membres de la Chambre.

Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte la Chambre sur la reprise de la séance publique

2 noitceS

ellas al ed noitasinagrO

Article 58

Ne sont autorisés à pénétrer dans la salle des séances que les Représentants, les membres du Gouvernement et les invités, puis le personnel de la Chambre et les photographes autorisés.

Le Président de la Chambre réunit les Représentants pour l'attribution des sièges aux membres de leurs groupes respectifs selon une division de la salle des séances établie par le Bureau de la Chambre.

Le Bureau de la Chambre détermine la place des Représentants n'appartenant à aucun groupe.

Les Représentants prennent place à l'endroit réservé au groupe auquel ils appartiennent. Chaque groupe détermine le siège affecté à chacun de ses Représentants et communique leurs emplacements au Bureau de la Chambre. Le Bureau affecte les sièges réservés aux Représentants n'appartenant à aucun groupe.

Les membres du Gouvernement s'installent à l'endroit qui leur est réservé.

Le Président détermine un endroit réservé aux diplomates, aux journalistes accrédités, à la presse étrangère et au public.

Article 59

Les agents chargés du maintien de l'ordre procèdent, à la demande du Président, à l'évacuation de toute personne du public qui trouble l'ordre à l'intérieur de la salle. Toute personne du public qui tente de perturber les débats est remise au chef des forces de police de la Chambre.

3 noitceS

seuqilbup secnaés xua ecnesérP

Article 60

Les Représentants doivent assister à toutes les séances publiques. Si un Représentant souhaite s'excuser de ne pouvoir assister à une séance, il doit adresser une lettre dans ce sens au Président de la Chambre en précisant le motif de l'absence trois jours au moins avant la date de cette séance.

La présence des Représentants est contrôlée par le moyen adopté par le Bureau à cet égard, y compris l'appel nominal. La liste des absents est publiée au bulletin intérieur de la Chambre.

Article 61

Si un membre s'absente d'une séance plénière sans motif valable :

- Le Président lui adresse un avertissement écrit,
- Il ordonne la citation de son nom à l'ouverture de la séance plénière suivante,
- Il déduit de son indemnité mensuelle un montant correspondant au nombre de jours d'absence sans motif valable.

Ces mesures sont publiées au bulletin intérieur de la Chambre et au Bulletin officiel.

4 noitceS

snoissimmoc sed te seuqilbup secnaés sed noisivrepuS

Article 62

Le Président ouvre la séance, et veille au bon déroulement des délibérations, au respect du Règlement intérieur et au maintien de l'ordre. Il peut aussi, à tout moment, suspendre ou lever la séance, notamment dans les deux circonstances suivantes :

- a) Accomplissement de la prière,
- b) Si la demande en est faite par un président de groupe pour consultation, pour une durée ne dépassant pas dix minutes, une seule fois au cours de la même séance.

Article 63

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président informe la Chambre des correspondances qui la concernent. Il peut, au besoin, demander leur impression et leur distribution aux membres.

5 noitceS

snoitnevretni sed noitasinagrO

Article 64

- Les Représentants qui désirent intervenir s'inscrivent, avant l'ouverture de la séance, auprès du Président, qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole,
- Nul ne peut prendre la parole sans l'accord du Président,
- L'orateur prend la parole de sa place ou, si le Président l'y l'invite, de la tribune

Article 65

- Dans les interventions, la priorité est donnée aux rappels, sous forme de "point d'ordre", relatifs à l'application des dispositions du Règlement intérieur de la Chambre ou au déroulement de la séance.
- L'intervention dans le cadre d'un « point d'ordre » doit être autorisée par le Président et ne pas dépasser une minute.
- Si, manifestement, l'intervention n'a aucun rapport avec le Règlement intérieur ou le déroulement de la séance, le Président retire immédiatement la parole à l'orateur.

Article 66

Un Représentant peut, avec l'accord du Président, prendre la parole pour un fait personnel en fin de séance et pour une durée ne dépassant pas deux minutes.

Article 67

Lorsque le temps réservé aux débats est limité, les intervenants ne peuvent dépasser le temps de parole fixé.

Hormis les débats que l'ordre du jour limite dans le temps, le Président peut autoriser des explications de vote, qui ne dépassent pas cinq minutes, par les Représentants qui le demandent, si toutefois il s'agit de débats où le temps de parole n'est pas limité.

Article 68

Si un orateur s'écarte de la question au sujet de laquelle la parole lui est donnée, ou qui parle sans y être autorisé, ou qui dépasse le temps qui lui est fixé, le Président prend à son endroit, en partie ou en totalité, les mesures suivantes :

- 1) Rappel à l'ordre,
- 2) Interdiction de poursuivre l'intervention,
- 3) Fermeture du microphone.

6 noitceS

seuqilbup secnaés sed xuabrev-sècorP

Article 69

Des rapports sur les débats en séances publiques sont réalisés par les moyens informatiques et audiovisuels, puis publiés et diffusés dans les conditions déterminées par le Bureau.

Le compte rendu intégral des débats est publié au Bulletin officiel, en application des dispositions de l'article 43 de la Constitution.

Chapitre III

Modes de votation

Article 70

Le droit de vote est un droit personnel et ne peut être délégué, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Constitution.

Le vote est valide quel que soit le nombre des présents, sauf dans les cas où la Constitution exige une majorité déterminée.

Article 71

Le vote s'exprime à main levée, au moyen de l'appareillage électronique installé à cet effet ou au scrutin public à la tribune. Toutefois, lorsqu'il s'agit de nominations personnelles, le vote est secret.

Nul ne peut obtenir la parole pendant le processus du vote, sauf pour un point d'ordre pour signaler un dysfonctionnement dans ce processus.

Article 72

Le vote partiel peut être demandé pour un texte législatif. L'auteur de la demande doit préciser les parties ou articles sur lesquels il demande des votes séparés. Le vote partiel d'un texte législatif est de droit lorsqu'il est demandé par le Gouvernement, par la commission concernée ou par la majorité des Représentants présents. Dans les autres cas, le Président, après consultation du Gouvernement ou de la commission compétente, décide s'il y a lieu ou non de voter partiellement, sous réserve des dispositions de l'article 57 de la Constitution.

Article 73

Le vote par scrutin public est obligatoire dans les cas où la Constitution exige une majorité déterminée ou lorsque le Gouvernement demande un vote de confiance. Le vote a alors lieu par scrutin public à la tribune par bulletins nominatifs sous la surveillance des secrétaires. Le Président annonce ensuite la liste des votants et les résultats du vote.

Article 74

Lorsqu'il s'agit de nominations personnelles, le scrutin est secret, par écrit. Chaque Représentant dépose un bulletin de vote dans l'urne réservée à cet effet, sous la surveillance des secrétaires.

Article 75

Dans le scrutin secret, le pointage de la liste des votants est obligatoire si le nombre des bulletins de vote est différent de celui des votants. Si l'écart persiste et risque d'influer sur le résultat du vote, le Président décide de reprendre l'opération de vote depuis le début.

Article 76

L'adoption s'exprime par le terme « oui »,

La non adoption s'exprime par le terme « non », et

L'abstention s'exprime par le terme « abstention ».

Article 77

Les questions mises aux voix sont déclarées adoptées si elles ont obtenu la majorité des suffrages exprimés, sauf dans les cas où la Constitution prévoit une majorité déterminée.

En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un nouveau vote. En cas d'une nouvelle égalité des suffrages, la question mise aux voix est considérée comme non adoptée. En cas d'égalité des suffrages,

alors qu'il s'agit de nominations personnelles, le plus âgé des candidats est nommé. En cas d'égalité des suffrages et de l'âge, il est procédé au tirage au sort.

Article 78

Le Président proclame, en général, le résultat du vote de façon globale par l'une des expressions suivantes:

- La Chambre des Représentants a adopté ...
- La Chambre des Représentants n'a pas adopté ...

Si les détails du vote lui sont demandés, il proclame le résultat comme suit :

- Le nombre de votants par "oui" est de
- Le nombre de votants par "non" est de ...
- Le nombre d'abstentions est de

Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.

Chapitre IV

Avertissements et mesures disciplinaires

Article 79

Les mesures disciplinaires applicables aux membres de la Chambre dans les séances publiques et les séances des commissions sont :

- 1** - le rappel à l'ordre ;
- 2** – l'avertissement ;
- 3** – l'avertissement avec exclusion temporaire.

Article 80

Le Président seul est habilité à rappeler à l'ordre. Il rappelle à l'ordre :

- Tout Représentant qui entrave ou trouble l'ordre ;
- Tout Représentant qui prend la parole sans autorisation du Président.

Article 81

L'avertissement est adressé à un Représentant dans l'un des deux cas suivants :

- S'il a été rappelé à l'ordre à deux reprises ;
- S'il a adressé à un ou plusieurs membres de la Chambre des injures, provocations ou menaces.

L'avertissement d'un Représentant entraîne la privation, pendant un mois, du quart de l'indemnité qui lui est allouée.

Article 82

L'avertissement avec exclusion temporaire du siège de la Chambre est prononcé contre un Représentant dans l'un des deux cas suivants:

- S'il résiste à la sanction prise contre lui d'une manière qui entrave l'activité de la Chambre.
- Si, en séance publique, il fait appel à la violence ;
- S'il se rend coupable d'outrage envers la Chambre ou envers sa présidence.

L'avertissement avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction pour le Représentant concerné de prendre part aux travaux de la Chambre et d'accéder à son siège pendant quinze jours, avec privation de la moitié de l'indemnité qui lui est allouée pendant deux mois.

Article 83

En cas de refus du Représentant de se conformer aux mesures disciplinaires prises contre lui, ou si un Représentant commet un crime dans l'enceinte de la Chambre, le Président lève la séance si elle est en cours et le Bureau se réunit pour proposer à la Chambre les mesures qu'il juge nécessaire d'appliquer au membre contrevenant.

Article 84

La Chambre prononce la sanction d'avertissement avec exclusion temporaire par un vote sans débat, sur proposition du Président de la Chambre.

Le Représentant contre lequel l'application de cette sanction est demandée peut prendre la parole, ou se faire représenter par un de ses collègues, pour exposer, en dix minutes, son point de vue sur la question.

Chapitre V

Immunité parlementaire

Article 85

Aucun membre de la Chambre des Représentants ne peut être poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé que dans le cadre des dispositions de l'article 39 de la Constitution.

Article 86

Les demandes de levée de l'immunité sont déposées par le ministre de la Justice auprès du Président de la Chambre.

Article 87

La Chambre constitue, au début de la législature, une commission appelée « Commission de l'immunité parlementaire », chargée de l'examen des demandes de suspension de la détention, des mesures privatives ou restrictives de liberté ou de la poursuite d'un Représentant.

La Commission de l'immunité parlementaire se compose, sur la base d'une représentation proportionnelle des groupes de la Chambre, de treize membres, dont les présidents des groupes.

Le Bureau de la Chambre des Représentants transmet à la Commission de l'immunité parlementaire les demandes qui lui parviennent dès leur réception.

Article 88

La Commission doit entendre le Représentant concerné, qui a le droit de se faire représenter par un de ses collègues pour exposer son point de vue devant la Commission.

La Commission statue sur la demande qui lui est soumise au cours de la même session, conformément au Règlement intérieur régissant les travaux des commissions.

Article 89

La Chambre prend une décision concernant la demande de levée de l'immunité dans la même séance au cours de laquelle la demande est soumise, après un débat auquel ne prennent part que le rapporteur de la Commission, le Gouvernement et le Représentant concerné, ou un membre de la Chambre le Représentant, un orateur pour et un orateur contre, selon ce qu'a décidé la Conférence des Présidents.

Article 90

En cas de rejet de la demande par la Chambre, aucune nouvelle demande, concernant les mêmes faits, ne peut être présentée tant qu'il n'y aura pas de nouvelles données.

Article 91

En cas de clôture de la session législative avant que la Chambre n'ait statué sur la demande d'autoriser l'arrestation, la demande est transmise au Bureau de la Chambre.

Le Bureau de la Chambre examine les demandes qui lui sont soumises conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 39 de la Constitution, dans un délai de trente jours de la date de sa réception. Sa décision est prise à la majorité relative de ses membres.

Si la session législative est ouverte avant que le Bureau n'ait statué sur les demandes qui lui sont soumises, celles-ci sont immédiatement transmises à la Commission de l'immunité parlementaire pour examen et décision, conformément à la procédure énoncée dans le présent Règlement.

Article 92

La demande de suspension de la détention ou de la poursuite énoncée au paragraphe 4 de l'article 39 de la Constitution est présentée à la Chambre des Représentants par l'intéressé ou son représentant.

Le Bureau de la Chambre transmet immédiatement cette demande à la Commission de l'immunité parlementaire.

La Commission statue sur la demande dans un délai de dix jours à compter de la date de sa réception.

Passé ce délai, la demande est inscrite à l'ordre du jour de la plus proche séance de la Chambre, en dehors de la séance des questions orales.

La Chambre statue sur la demande conformément à la procédure énoncée à l'article 89.

Le Président de la Chambre des Représentants adresse au ministre de la Justice la décision de la Chambre, accompagnée d'un exposé des motifs et de la déclaration des actes auxquels elle s'applique.

Troisième Partie : Procédure législative

Troisième Partie

Procédure législative

Chapitre Ier : Projets et propositions de loi

Chapitre II : Procédure d'adoption simplifiée

Chapitre III : Nouvelle lecture de la loi à la demande de Sa Majesté le Roi

Chapitre IV : Discussion du projet de loi de finances

Chapitre V : Approbation des traités et accords internationaux

Chapitre VI : Examen des projets de décrets-lois

Chapitre VII : Relation de la Chambre des Représentants avec la Chambre des Conseillers

Chapitre VIII : Proposition de révision de la Constitution

Chapitre Ier

Projets et propositions de lois

1 noitceS

noissimsnart te tûpéD

Article 93

Sont déposés sur le Bureau de la Chambre, conformément aux dispositions de l'article 52 de la Constitution :

- Les projets de loi présentés par le Gouvernement ou transmis par la Chambre des Conseillers pour ratification.
- Les propositions de loi présentées par les Représentants ou transmises par la Chambre des Conseillers pour ratification.

Le Bureau procède à leur distribution aux Représentants.

Le Président de la Chambre informe le Président de la Chambre des Conseillers de l'état des dépôts de projets et propositions de loi.

Article 94

Lorsque le Bureau de la Chambre ou la commission compétente constate qu'une proposition de loi porte sur le contenu d'une autre proposition de loi transmise à la Chambre des Conseillers, il l'en avise. S'il y a accord sur l'observation, la proposition est étudiée par la Chambre où elle a été déposée en premier et cesse de l'être par la Chambre à laquelle elle a été transmise ultérieurement.

Article 95

Le Président de la Chambre transmet au Gouvernement les propositions de loi présentées par les Représentants trente jours avant leur transmission aux commissions permanentes compétentes.

Passé ce délai, la commission permanente compétente peut programmer son examen.

Le Président de la Chambre avise le Gouvernement du jour et de l'heure de la discussion par la commission.

Article 96

Les projets de loi peuvent être retirés par le Gouvernement à tout moment au cours de la procédure avant leur adoption définitive par la Chambre des Représentants.

L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de loi peut la retirer à tout moment avant son adoption en première lecture. Si le retrait a lieu au cours de la discussion en séance publique et si un autre Représentant fait sienne la proposition, la discussion se poursuit.

Toute proposition de loi présentée par un Représentant dont l'élection a été invalidée, qui a démissionné ou qui est décédé, devient irrecevable, à moins qu'un autre membre ne la reprenne dans un délai de huit jours de la date d'annonce de la vacance.

Toute proposition repoussée par la Chambre ne peut être reproduite avant un délai d'une année législative.

Article 97

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la Constitution :

- Le Président de la Chambre transmet à la commission permanente compétente tout projet ou proposition de loi déposé sur le Bureau de la Chambre,
- L'activité des commissions se poursuit entre les sessions.

2 noitceS

snoissimmoc sed sfitalsigél xuavarT

sialéd te erudécorP

Article 98

Les bureaux des commissions programment, dans la première réunion qu'ils tiennent, l'étude des projets et propositions de loi qui leur sont présentés dans un délai d'une semaine de la date de transmission de ces textes.

Le président de la commission annonce, à l'ouverture de la réunion de celle-ci, tous les textes dont la commission a été saisie, ainsi que le calendrier établi par le bureau de la commission pour leur examen, leur discussion et leur mise aux voix.

Les commissions permanentes désignent un rapporteur particulier pour chaque texte législatif.

Article 99

Les commissions examinent les textes qui leur sont soumis selon la procédure suivante :

1) La présentation :

La discussion est engagée par la présentation du texte par :

- Le représentant du Gouvernement pour le projet de loi transmis directement ou après approbation de la Chambre des Conseillers.
- Le rapporteur désigné de la commission compétente pour la proposition de loi transmise par la Chambre des Conseillers.
- L'auteur ou le représentant des auteurs de la proposition de loi.

2) La discussion :

L'examen commence par une discussion générale.

Les articles du texte sont présentés et discutés un à un.

Pour terminer, il est accordé un droit de réplique à la partie auteur du texte.

3) Les amendements

3 noitceS

euqilbup ecnaés ne iol ed snoitisorporp te stejorp sed noissucsiD

Article 102

Hormis les cas expressément prévus par le présent Règlement intérieur, aucun projet ou proposition de loi ne peut être mis en discussion et aux voix en séance publique s'il n'a fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente.

Article 103

La discussion s'engage par l'audition :

- du Gouvernement s'il s'agit d'un projet de loi, du rapporteur désigné par la commission compétente s'il s'agit d'une proposition de loi transmise par la Chambre des Conseillers, ou de l'auteur ou le représentant des auteurs de la proposition de loi.
- du rapporteur désigné par la commission compétente, qui présente un résumé. Il appartient au Président de fixer le temps à accorder pour la présentation des rapports.

Un membre du Conseil Économique et Social peut également être entendu dans les conditions fixées par l'article 175.

Article 104

Il ne peut ensuite être mis en discussion et aux voix qu'un seul cas, celui de l'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles. Dans sa discussion, seuls peuvent intervenir l'un des signataires de cette initiative, le Gouvernement, le Président ou le rapporteur de la commission compétente. L'adoption de la proposition d'irrecevabilité entraîne le rejet du texte faisant l'objet de l'exception correspondante.

Article 105

La commission se réunit après vingt-quatre heures (au moins, ou dans un délai inférieur s'il est ainsi convenu par les membres du bureau de la commission) pour examiner les amendements soumis. Les amendements sont présentés et discutés au cas au cas au Conseil Constitutionnel qui statue, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 53 de la Constitution.

Article 100

Article 106

Les commissions doivent examiner les textes qui leur sont présentés dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date de leur transmission pour dans la discussion générale. Après la clôture de la discussion générale, il ne peut être mis en discussion ou aux voix qu'une seule motion émanant d'un président de groupe, d'un président de commission ou d'un dixième des membres de la Chambre et la date de l'expiration de la commission présentée de l'ensemble du texte de la discussion. L'ajournement de la discussion d'un article ou d'un amendement, dont l'objet est susceptible de changer le cours de la discussion, peut être décidé par la commission.

Article 107

Article 101

Si, à l'expiration du nouveau délai, l'examen n'est toujours pas achevé, l'affaire est présentée à la Conférence des Présidents. Le résultat des travaux de celle-ci sont alors débattus par le Bureau, qui présente ses conclusions à la Chambre réunie en séance publique pour statuer définitivement sur le texte proposé.

Article 102

Article 103

L'ajournement de la discussion d'un article ou d'un amendement, dont l'objet est susceptible de changer le cours de la discussion, peut être décidé par la commission.

Article 104

Le rapport de la commission du Gouvernement prend la décision de la commission concernée. Dans les autres cas, le Président tranche.

- Le texte initial du projet ou de la proposition de loi,
- Le résumé de la discussion générale sur les articles ou les amendements,
- Dans l'intervalle de la discussion, à chaque article, les amendements relatifs à chaque article.

Article 105

Les rapports des commissions doivent être distribués vingt-quatre heures au moins avant leur discussion en séance publique. Dans des cas particuliers, le Président de la Chambre peut, en consultation avec les présidents des groupes, reporter la date de la discussion.

Article 106

Il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition après le vote du dernier article ou du dernier article additionnel proposé par voie d'amendement.

Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble ; aucun article additionnel n'est recevable après ce vote.

Article 110

Les membres de la Chambre des Représentants et le Gouvernement ont le droit de présenter des amendements. Le Gouvernement peut, après l'ouverture de la discussion, s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission intéressée, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Constitution.

Seuls sont recevables les amendements formulés par écrit, signés par l'un au moins des auteurs et présentés en commission compétente dans les délais prescrits.

Après l'ouverture de la discussion générale, seuls sont recevables les amendements déposés par le Gouvernement ou dont il accepte la discussion.

Article 111

Les amendements relatifs à chaque article sont mis en discussion après la discussion du texte auquel ils se rapportent, et ils sont mis aux voix avant le vote sur ce texte. Il est ensuite procédé au vote article par article.

Article 112

Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après :

- d'abord les amendements de suppression et ensuite les autres amendements, en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé.

Les amendements présentés par le Gouvernement ont priorité de discussion sur les amendements des Représentants ayant un objet identique. Dans ce cas, la parole est donnée à tous les auteurs d'amendements et il est procédé à un seul vote sur l'ensemble de ces amendements.

Lorsque plusieurs amendements, partiellement ou totalement opposés, sont en concurrence, le Président peut les soumettre à une discussion commune dans laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix successive de leurs amendements.

Les Représentants concernés peuvent présenter leurs amendements au texte mis en discussion en une seule fois.

Sur chaque amendement mis en discussion, la parole n'est donnée, outre à l'un des auteurs, qu'au Gouvernement et au président ou au rapporteur de la commission compétente, le cas échéant, et, à la fin, à un orateur pour l'amendement et à un orateur contre.

Article 113

Avant le début du vote sur l'ensemble des projets ou propositions de loi, la Chambre peut décider, à la demande du Gouvernement, de la commission chargée de l'examen du texte, d'un président de groupe ou du dixième des membres de la Chambre, qu'il sera procédé à une seconde lecture de tout ou partie du texte

La seconde lecture a lieu de droit, à la demande du Gouvernement ou de la commission compétente.

Les textes qui font l'objet de la seconde lecture sont renvoyés à la commission compétente, qui doit présenter un nouveau rapport.

Le rejet par la Chambre des amendements présentés en seconde lecture vaut confirmation de la décision prise par la Chambre en première lecture.

Chapitre II

Procédure d'adoption simplifiée

Article 114

Le Président de la Chambre des Représentants, le Gouvernement, le président de la commission compétente ou le président d'un groupe parlementaire peuvent, en Conférence des Présidents, demander qu'un projet ou une proposition de loi soit examiné selon la procédure d'adoption simplifiée

La demande n'est recevable que si elle concerne un texte qui n'a pas encore été examiné en commission ou si elle est présentée par le président de la commission compétente après que celle-ci ait été consultée.

La procédure d'adoption simplifiée est engagée si aucune opposition ne s'est manifestée à son sujet en Conférence des Présidents

Article 115

La demande est annoncée par le Président, qui ordonne sa publication et sa distribution aux Représentants. Le Gouvernement en est informé.

La discussion n'est engagée qu'après au moins trois jours francs à dater de l'annonce de la demande et après distribution du rapport établi à son sujet.

Le texte pour lequel la procédure d'adoption simplifiée est demandée ne peut faire l'objet d'initiatives relatives aux motions de renvoi à la commission, d'ajournement ou de non discussion.

Article 116

Tout Représentant peut faire opposition à la procédure d'adoption simplifiée entre la date de l'annonce et, au plus tard, la veille de la discussion à 18 heures,

L'opposition est adressée au Président de la Chambre, qui la notifie immédiatement au Gouvernement, à la commission intéressée et aux présidents des groupes, et ordonne sa publication et sa diffusion.

En cas d'opposition, le texte est examiné conformément aux dispositions de la procédure habituelle d'examen des textes législatifs en séance publique.

Article 117

Les amendements des Représentants sont recevables jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Si, postérieurement à l'expiration du délai d'opposition, le Gouvernement dépose un amendement, le texte est retiré de l'ordre du jour ; il est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante. La discussion a alors lieu conformément aux dispositions de la procédure habituelle d'examen des textes législatifs en séance publique.

Article 118

L'examen du texte soumis à la procédure d'adoption simplifiée débute par une intervention du rapporteur de la commission compétente, pour une durée qui ne peut excéder dix minutes, suivie par une intervention du ou des rapporteurs des commissions saisies pour avis, pour une durée qui ne peut excéder cinq minutes pour chacun.

Article 119

Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'adoption simplifiée ne fait l'objet d'aucun amendement, le Président met au vote l'ensemble du texte après la discussion générale.

Lorsque le texte fait l'objet d'amendements, le Président annonce uniquement les articles auxquels ces amendements se rapportent. Sur chaque amendement, peuvent seuls intervenir l'auteur de l'amendement ou un membre de son groupe, le Gouvernement, le Président ou le Rapporteur de la commission intéressée par l'examen du texte, un orateur pour et un orateur contre.

Le Président ne met au vote que les amendements, les articles auxquels ils se rapportent et l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

Chapitre III

Nouvelle lecture du projet ou de la proposition de loi à la demande de Sa Majesté le Roi

Article 120

Lorsque Sa Majesté le Roi demande une nouvelle lecture d'un projet ou d'une proposition de loi, ou de certains articles, conformément à l'article 67 de la Constitution, le Président informe la Chambre de la correspondance de Sa Majesté.

Article 121

Le Président consulte la Chambre pour savoir si elle désire renvoyer le texte du projet ou de la proposition de loi devant une commission autre que celle qui en a été précédemment saisie ; dans la négative, le texte est renvoyé à la commission qui en a été précédemment saisie.

Article 122

La commission compétente doit statuer sur le texte dans un délai qui ne peut, en aucun cas, excéder quinze jours. L'inscription de l'affaire à l'ordre du jour de la Chambre a lieu conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur.

Article 123

La Commission des Finances et du Développement économique assure la préparation des rapports nécessaires pour faciliter l'examen des projets de la loi de finances et de la loi de règlement. A cette fin, elle doit pouvoir prendre connaissance des documents relatifs aux dépenses du budget général, des opérations au titre des budgets annexes et des comptes spéciaux, conformément aux dispositions de la loi organique relative aux finances.

Elle peut inviter le Ministre des Finances pour fournir des précisions en la matière, de même qu'elle peut demander au Gouvernement des explications au cours des différentes étapes de l'exécution de la loi de finances et au terme de l'exercice financier.

Article 124

Le projet de loi de finances de l'année et les budgets sectoriels qui s'y rattachent sont déposés sur le Bureau de la Chambre des Représentants dans les délais prescrits. Le projet est accompagné d'un rapport présentant les grandes lignes de l'équilibre économique et financier, les résultats enregistrés, les perspectives d'avenir et les modifications apportées aux recettes et aux dépenses.

Sont annexés audit rapport les documents relatifs aux dépenses du budget général et des opérations des comptes spéciaux du Trésor, aux services publics autonomes et aux entreprises publiques, conformément aux dispositions de la loi organique relative aux finances.

Lorsque le Gouvernement dépose le projet de loi de finances à la Chambre des Représentants en premier, le Président de celle-ci en informe le Président de la Chambre des Conseillers.

Article 125

La Chambre tient une séance publique réservée à la présentation par le Gouvernement du projet de loi de finances.

Le projet est immédiatement transmis à la Commission des Finances et du Développement économique pour examen. Les Représentants peuvent demander au Gouvernement tout document se rapportant aux articles de ce projet qui ne figure pas parmi les annexes.

Article 126

La Commission des Finances et du Développement économique procède à l'examen du projet de loi de finances. La discussion s'engage par l'audition du ministre des Finances, qui fournit des informations supplémentaires sur le projet. Il est ensuite procédé à la discussion générale du budget et de la politique gouvernementale, dont le bureau de la Commission fixe la durée et qui ne doit pas dépasser trois jours, le temps de parole étant réparti à la représentation proportionnelle des groupes.

Le projet est discuté en détail, article par article, puis les propositions d'amendement sont présentées pour examen en cinq jours ouvrables au maximum.

Les rapporteurs des différentes commissions permanentes assistent à la présentation des amendements, et le rapporteur de la Commission des finances est tenu de faire mention de leurs observations dans son rapport.

Article 127

Parallèlement aux travaux de la Commission des finances, les autres commissions permanentes procèdent à la préparation de l'examen des projets de budgets des départements ministériels et des secteurs relevant de leur compétence.

Chaque ministre présente le projet de budget du département qu'il dirige. Il doit remettre à la présidence de la Commission, trois jours avant la réunion de la commission concernée et en nombre correspondant à celui des Représentants qu'elle comprend, un dossier comportant les documents et textes expliquant les dispositions et les articles du budget prévus à l'article 124.

Il doit également fournir les autres documents demandés par les Représentants concernant un article ou une disposition du budget sectoriel.

La note de présentation du budget est remise par écrit aux membres de la Commission.

3 noitceS

seuqilbup secnaés ne secnanif ed iol ed tejorp ud nemaxE

Article 128

La discussion et le vote du projet de loi de finances s'effectuent conformément aux dispositions des articles 50 et 51 de la Constitution et de la loi organique relative aux finances (chapitre 3), ainsi que la procédure législative énoncée dans le présent Règlement intérieur.

Les budgets sont discutés selon le programme établi par le Bureau, en concertation avec la Conférence des Présidents.

Article 129

A l'issue de l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances, et avant de passer à l'examen de la seconde partie, il peut être procédé, dans les conditions prévues à l'article 112 du présent Règlement, à une seconde discussion de tout ou partie de la première partie

Il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet de loi. Lorsque la Chambre n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté

Si, conformément à l'article 112 du présent Règlement, il est procédé, avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble du texte, à une seconde discussion de tout ou partie du projet de loi de finances, il ne peut être apporté d'autres modifications aux dispositions de la première partie que celles nécessitées, pour agencement et coordination, par les votes intervenus sur les articles de la seconde partie

Article 130

Les articles supplémentaires ou les amendements visant à diminuer les ressources publiques, à créer une charge publique ou en augmenter une existante sont, de droit, supprimés ou rejetés. Dans les autres cas, tout article supplémentaire ou amendement doit être justifié, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Constitution et de l'article 40 de la loi organique relative aux finances.

Article 131

La discussion des crédits inscrits dans la deuxième partie de la loi de finances est organisée par décision de la Conférence des Présidents, qui fixe, à cet effet, les temps de parole attribués et les modalités de leur répartition.

Chapitre V

Approbation des traités et accords internationaux

Article 132

Lorsque la Chambre est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, la Chambre l'examine conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 31 de la Constitution et il n'est pas voté sur les articles contenus dans ces actes, de même qu'aucun amendement ne peut être présenté à leur sujet.

La discussion publique consacrée à l'approbation des traités et accords est organisée conformément au programme et à l'ordre fixés par le Bureau et aux décisions organiques de la Conférence des Présidents.

Chapitre VI

Étude des projets de décrets-lois

Article 133

Le Gouvernement peut prendre, dans l'intervalle des sessions, avec l'accord des commissions compétentes de la Chambre, des décrets-lois qui doivent être, au cours de la session ordinaire suivante du Parlement, soumis à ratification de celui-ci, conformément à l'article 55 de la Constitution.

Article 134

Le projet de décret-loi est déposé sur le Bureau de la Chambre des Représentants et est examiné par la commission compétente.

Le Président de la Chambre invite la commission compétente à se réunir dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures après le dépôt du projet.

La commission procède à son examen selon la procédure législative prévue dans le présent Règlement intérieur et statue dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures.

Chapitre VII

Relation de la Chambre des Représentants avec la Chambre des Conseillers

Article 135

Au cours de la deuxième lecture et des lectures ultérieures par la Chambre des Représentants des projets et des propositions de loi, la discussion a lieu conformément aux dispositions des chapitres Ier et II de la présente partie du présent Règlement intérieur, sous réserve des dispositions suivantes :

- La discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.
- Les articles votés par l'une et l'autre Chambres dans un texte identique ne peuvent faire l'objet d'amendements qui remettraient en cause les dispositions adoptées.
- Il ne peut être fait exception aux règles ci-dessus édictées qu'en vue d'assurer la coordination des dispositions adoptées ou de procéder à une rectification matérielle.

Article 136

Lorsqu'un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Chambre ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chaque Chambre, le Gouvernement peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire, conformément aux dispositions de l'article 58 de la Constitution.

Article 137

La décision du Gouvernement de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire est communiquée au Président de la Chambre des Représentants, qui la notifie immédiatement à la Chambre. Toute discussion en cours du texte en question est immédiatement interrompue.

Article 138

La commission mixte paritaire se compose, en accord entre les deux Chambres, de six (6) membres, trois de la Chambre des Représentants, nommés par le Président de la Chambre en consultation avec le président de la commission concernée, et trois de la Chambre des Conseillers.

La commission se réunit au siège de la Chambre où le texte a été initialement déposé pour discussion. Elle élit son bureau de sorte que le président et le rapporteur suppléant soient de la Chambre qui abrite la réunion, et le vice-président et le rapporteur de l'autre Chambre.

La commission examine les dispositions objets du désaccord dont elle est saisie suivant la procédure ordinaire des commissions prévue par le Règlement intérieur de la Chambre qui abrite la réunion.

Article 139

La commission mixte paritaire est chargée de proposer un texte sur les dispositions objet du désaccord. Le Gouvernement peut soumettre le texte proposé par la commission aux deux Chambres pour adoption. Dans ce cas, aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 58 de la Constitution.

La commission doit, lorsqu'il s'agit du projet de loi de finances, achever ses travaux et établir son rapport dans un délai n'excédant pas sept jours à compter de la date à laquelle le Gouvernement l'a saisie, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi organique relative aux finances.

Les travaux de la commission mixte paritaire s'achèvent avec l'élaboration de son rapport sur les dispositions objet du désaccord.

Article 140

Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à proposer un texte commun au Gouvernement en vue de sa présentation à la Chambre, ou si le texte proposé n'est pas adopté par les deux Chambres, le Gouvernement soumet à la Chambre des Représentants le projet ou la proposition de loi, modifié, le cas échéant, par les amendements résultant de la discussion parlementaire et adopté par le Gouvernement. Dans ce cas, la Chambre des Représentants ne peut adopter définitivement le texte qui lui est présenté qu'à la majorité absolue des membres la composant, conformément aux dispositions de l'article 58 de la Constitution.

Article 141

S'il s'agit de l'étude d'un projet de décret-loi, et si aucune décision commune n'a pu être prise à son sujet dans un délai de six jours de la date de son dépôt, il est procédé, à la demande du Gouvernement, à la constitution d'une commission mixte paritaire qui dispose d'un délai de trois jours de la date à laquelle elle a été saisie du projet, pour proposer une décision commune à soumettre aux commissions compétentes.

L'accord entre le Gouvernement et les commissions est réputé avoir été refusé si la commission mixte paritaire ne parvient pas à proposer une décision commune dans le délai qui lui est fixé ou si les commissions parlementaires compétentes n'adoptent pas la décision qui leur est proposée dans un délai de quatre jours, conformément aux dispositions de l'article 55.

Article 142

Les mêmes dispositions s'appliquent aux lectures qui suivent la première lecture des lois organiques et des amendements qui leurs sont apportés.

Article 143

Deux commissions mixtes (ou plus) peuvent se réunir soit à la demande du Gouvernement soit après accord des Présidents respectifs des deux Chambres.

Le président et le rapporteur suppléant de la réunion appartiennent à la Chambre qui abrite la réunion, et le vice-président et le rapporteur à l'autre Chambre.

Article 144

Tout projet ou proposition de loi voté par la Chambre des Représentants et non devenu définitif est transmis sans délai par le Président de cette Chambre au Président de la Chambre des Conseillers, et le Gouvernement en est avisé.

En cas de rejet d'un projet ou d'une proposition de loi transmis par la Chambre des Conseillers, le Président de la Chambre des Représentants en avise le Président de la Chambre des Conseillers et le Premier ministre.

Chapitre VIII

Proposition de révision de la Constitution

Article 145

La Chambre des Représentants a le droit de prendre l'initiative de la révision de la Constitution, conformément aux dispositions de l'article 103 de la Constitution.

La proposition de révision de la Constitution émanant d'un ou plusieurs membres de la Chambre des Représentants ne peut être adoptée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent cette Chambre, conformément aux dispositions de l'article 104 de la Constitution.

Le système monarchique de l'État, ainsi que les dispositions relatives à la religion musulmane, ne peuvent faire l'objet d'une révision constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 106 de la Constitution.

Quatrième Partie : Responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Représentants

Chapitre Ier : Programme du Gouvernement : Discussion et vote

Chapitre II : Déclarations du Gouvernement devant la Chambre des Représentants

Chapitre III : Demande par le Gouvernement du vote de confiance de la Chambre des Représentants

Chapitre IV : Motion de censure

Chapitre V : Les questions

Chapitre VI : Commissions d'enquête

Chapitre VII : La Haute Cour

Chapitre Ier

Programme du Gouvernement : Discussion et vote

Article 146

En application des dispositions des articles 60 et 75 de la Constitution, après la nomination des membres du Gouvernement par le Roi, le Premier ministre se présente devant la Chambre des Représentants et expose le programme qu'il compte appliquer. Ce programme doit dégager les lignes directrices de l'action que le Gouvernement se propose de mener dans les divers secteurs de l'activité nationale et, notamment, dans les domaines intéressant la politique économique, sociale, culturelle et extérieure.

Ce programme fait l'objet d'un débat en séance publique, suivi d'un vote qui ne peut intervenir que trois jours francs après la présentation du programme, et ne peut être rejeté qu'à la majorité absolue des membres composant la Chambre des Représentants, conformément aux conditions stipulées dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 75 de la Constitution. La non adoption du programme du Gouvernement entraîne la démission collective du Gouvernement, conformément au dernier alinéa de l'article 75 de la Constitution.

Article 147

L'examen du projet de programme du Gouvernement s'effectue selon les dispositions suivantes:

La Conférence des Présidents fixe le temps global dans le cadre des séances consacrées au débat ; ce temps est réparti en fonction de la représentation proportionnelle des groupes.

Après la présentation par le Premier ministre du programme du Gouvernement, le Président donne la parole aux membres inscrits.

Le Premier ministre prend la parole en dernier pour répondre aux intervenants.

Le Président soumet le programme du Gouvernement au vote conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 146.

Chapitre II

Déclarations du Gouvernement devant la Chambre des Représentants

Article 148

Le Gouvernement peut demander à faire devant la Chambre une déclaration avec ou sans débat.

Si le Gouvernement fait une déclaration avec débat, celui-ci est organisé conformément aux dispositions de l'article précédent.

Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent article

Chapitre III

Demande par le Gouvernement du vote de confiance de la Chambre des Représentants

Article 149

Lorsque, en application du premier alinéa de l'article 75 de la Constitution, le Premier ministre décide de lier devant la Chambre des Représentants la poursuite par le Gouvernement de l'exercice de ses responsabilités à un vote de confiance sur une déclaration de politique générale du Gouvernement, ou sur un texte dont il demande l'adoption, la Conférence des Présidents organise le débat dans les conditions prévues à l'article 146 du présent Règlement intérieur. Après l'audition du commentaire du Premier ministre, la séance est levée.

Article 150

Le vote de la Chambre ne peut intervenir que trois jours francs après que la question de confiance ait été posée. La confiance ne peut être refusée qu'à la majorité absolue des membres composant la Chambre des Représentants, conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 75 de la Constitution.

Le refus de confiance entraîne la démission collective du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 75 de la Constitution.

Chapitre IV

Motion de censure

Article 151

La Chambre des Représentants peut s'opposer à la continuation par le Gouvernement d'assumer ses responsabilités au moyen du vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le quart, au moins, des membres composant la Chambre, conformément aux dispositions de l'article 76 de la Constitution.

Article 152

Le dépôt d'une motion de censure est constaté par la remise au Président de la Chambre, en séance publique, d'un document réservé à cette motion.

Le Président ordonne la publication de la motion de censure, accompagnée des noms de ses signataires dans le procès verbal.

Le même Représentant ne peut signer plus d'une motion de censure à la fois.

A partir du dépôt d'une motion de censure, aucune signature ne peut lui être retirée ni ajoutée.

Article 153

Le Bureau fixe la date de discussion de la motion de censure, qui doit avoir lieu au plus tard le septième jour suivant la date de son dépôt.

S'il y a plusieurs motions de censure, la discussion est organisée, et le Bureau peut décider qu'elles soient discutées en commun, sous réserve qu'elles soient votées séparément.

Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion à la Chambre. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.

Article 154

La motion de censure n'est approuvée par la Chambre des Représentants que par un vote pris à la majorité absolue des membres qui la composent.

Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion de censure, et seules sont comptées les voix en faveur de cette motion.

Le vote de censure entraîne la démission collective du Gouvernement.

Lorsque le Gouvernement a été censuré par la Chambre des Représentants, aucune motion de censure de la Chambre des Représentants n'est recevable pendant un délai d'un an, conformément aux dispositions de l'article 76 de la Constitution.

Chapitre V

Les questions

Article 155

Tout Représentant a le droit d'adresser des questions au Premier ministre ou aux ministres sur la politique générale ou sur les politiques sectorielles particulières du Gouvernement.

La question doit s'articuler autour d'un même sujet et ne peut être destinée à servir un intérêt personnel ou contenir des accusations personnelles à l'égard des ministres auxquels la question est adressée.

1 noitceS

selaro snoitseuQ

Article 157

Les conditions dans lesquelles sont déposées, notifiées et publiées les questions orales sont fixées par le Bureau.

Le Bureau de la Chambre peut transformer toute question orale ayant un caractère personnel ou local en question écrite, après notification par écrit à son auteur. Celui-ci dispose de huit jours pour signifier son accord ou son refus. L'absence de réponse du Représentant concerné est considérée comme un accord pour la transformation de la question orale en question écrite.

Article 158

Une séance publique est réservée, le mercredi, aux questions des Représentants et aux réponses du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Constitution.

Le Bureau de la Chambre inscrit les questions orales prêtes à l'ordre du jour des séances du mercredi en les regroupant dans des secteurs qui sont classés par ordre décroissant du nombre de questions relevant de chaque secteur.

Les questions, dans chaque secteur, sont classées selon leur sujet et la date de leur dépôt.

La liste des questions programmées est distribuée vingt-quatre heures au moins avant à la date de la séance.

Article 159

Le Président ouvre la séance en annonçant le nombre de questions orales inscrites à l'ordre du jour. Aucune intervention s'écartant de cet ordre du jour n'est admise.

La parole est donnée au Représentant pour poser la question, puis au ministre pour répondre, selon la règle suivante :

- Trois minutes pour poser la question et commenter la réponse,
- Trois minutes pour répondre à la question et répliquer au commentaire.

Article 160

La question est posée par le Représentant ou par l'un des Représentants qui en sont les signataires. Si celui-ci est empêché d'être présent à la séance, sa question est transformée en question écrite.

Le Représentant peut reporter sa question à une séance ultérieure, sous réserve d'en faire la demande au Président de la Chambre vingt-quatre heures au moins avant la tenue de la séance.

Article 156

2 noitceS

La question est soumise par écrit au Président de la Chambre et porte la signature de son auteur.

La question est transmise par le Président au Gouvernement.

tabéd ceva snoitseuQ

La réponse du Gouvernement doit intervenir dans les vingt jours suivant la date à laquelle il a été saisi de la question par la Chambre, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Constitution.

Les Représentants peuvent présenter des questions orales avec débat.

Si, passé ce délai, le Gouvernement n'est pas prêt à répondre, l'auteur de la question peut demander l'inscription de celle-ci à l'ordre du jour et sa présentation à la séance suivante. Lorsque des questions orales avec débat sont inscrites à l'ordre du jour, le Président en informe les groupes et les Représentants n'appartenant à aucun groupe, et établit une liste des Représentants qui souhaitent intervenir. Il en informe aussi le Gouvernement. Le Bureau de la Chambre avise le Gouvernement de cette demande et de la date de la séance concernée.

La durée des interventions est fixée selon la représentation proportionnelle et est déduite de la durée globale.

3 noitceS

étilautca'd snoitseuQ

Article 163

Les Représentants peuvent présenter des questions orales d'actualité sur des sujets conjoncturels qui préoccupent l'opinion publique nationale et nécessitent des éclaircissements urgents de la part du Gouvernement par l'intermédiaire de la Chambre des Représentants.

Article 164

Le Président de la Chambre des Représentants notifie la question d'actualité au Gouvernement dès sa réception et convient, au besoin, avec les ministres concernés de la programmation de la question et de sa réponse à la plus proche séance de questions orales du mercredi.

4 noitceS

setircé snoitseuQ

Article 165

Le Président annonce, au début de la séance consacrée aux questions orales, le nombre des questions écrites.

Article 166

Les questions écrites et les réponses des membres du Gouvernement sont publiées au Bulletin officiel.

Chapitre VI

Commissions d'enquête

Article 167

Des commissions d'enquête parlementaires temporaires peuvent, à la demande de la majorité des membres de la Chambre des Représentants, être formées pour recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à la Chambre, dans les conditions prévues à l'article 42 de la Constitution et dans la loi organique fixant ses modalités de fonctionnement.

Article 168

Les commissions d'enquête sont constituées à la représentation proportionnelle des groupes. Ne peuvent être désignés comme membres d'une commission d'enquête les Représentants ayant été l'objet d'une sanction disciplinaire pour manquement à l'obligation du secret à l'occasion des travaux d'une commission similaire.

Article 161
Seul le Premier ministre ou les ministres concernés répondent aux questions. En cas d'absence du ministre directement concerné par la question, un de ses collègues ministres peut le représenter. Si aucun de ses collègues ne le représente, le Représentant concerné par la réponse du ministre a le choix entre poser sa question au cours de la même séance ou la reporter à la séance suivante.

Article 169

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leurs rapports, conformément aux dispositions de l'article 42 de la Constitution.

Les commissions d'enquête remettent leurs rapports au Président de la Chambre des Représentants dès qu'elles achèvent la mission dont elles ont été chargées.

La Chambre des Représentants statue sur ces rapports conformément aux dispositions de la loi organique fixant les modalités de fonctionnement de ces commissions.

Chapitre VII

La Haute Cour

Article 170

La Chambre des Représentants élit parmi ses membres, au début de la législature, la moitié des membres de la Haute Cour, conformément aux dispositions des articles 91 et 92 de la Constitution et des dispositions de la loi organique relative à la Haute Cour.

Article 171

Les membres du Gouvernement peuvent être mis en accusation par la Chambre des Représentants et renvoyés devant la Haute Cour, en application des dispositions de l'article 89 de la Constitution.

La proposition de mise en accusation doit être signée par, au moins, le quart des membres de la Chambre des Représentants, conformément aux dispositions de l'article 90 de la Constitution.

Le dépôt, la transmission et la discussion de la proposition de mise en accusation des membres du Gouvernement s'effectuent conformément aux conditions et délais fixés par la loi organique de la Haute Cour.

La proposition de mise en accusation des membres du Gouvernement n'est approuvée que par décision de la Chambre des Représentants résultant d'un vote émis au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres la composant, à l'exception de ceux appelés à participer aux poursuites, à l'instruction ou au jugement, conformément aux dispositions de l'article 90 de la Constitution.

Cinquième Partie : Dispositions spéciales

Chapitre Ier : Relation de la Chambre des Représentants avec le Conseil constitutionnel

Chapitre II : Relation de la Chambre des Représentants avec le Conseil économique et social

Chapitre III : Relation de la Chambre des Représentants avec la Cour des Comptes

Chapitre IV : Révision du Règlement intérieur de la Chambre

Chapitre Ier

Relation de la Chambre des Représentants avec le Conseil constitutionnel

Article 172

Le Président de la Chambre des Représentants désigne, après consultation des groupes de la Chambre, trois membres appartenant ou non à la Chambre pour faire partie du Conseil constitutionnel pour une durée de neuf ans. Le tiers de ces membres est renouvelable tous les trois ans en vertu d'une loi organique^[3], conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la Constitution.

Article 173

Le Président de la Chambre des Représentants ou le quart des membres de la Chambre des Représentants peuvent renvoyer les lois, avant leur promulgation, au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution, conformément aux dispositions de l'article 81 de la Constitution.

Chapitre II

Relation de la Chambre des Représentants avec le Conseil économique et social

Article 174

La Chambre des Représentants peut consulter le Conseil Économique et Social sur toutes les questions à caractère économique et social, suivant les règles définies par la loi organique relative au Conseil Économique et Social, conformément aux dispositions de l'article 94 de la Constitution.

Article 175

Lorsque le Conseil Économique et Social désigne l'un de ses membres pour donner son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et de la formation, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 94 de la Constitution, le Président du Conseil économique et social en informe le Président de la Chambre.

Le membre du Conseil Économique et Social est auditionné conformément aux décisions réglementées de la Conférence des Présidents.

Chapitre III

Relation de la Chambre des Représentants avec la Cour des Comptes

Article 176

La Chambre des Représentants peut demander à la Cour des Comptes son assistance dans les domaines relevant de sa compétence en vertu de la loi, conformément aux dispositions de l'article 97 de la Constitution.

Chapitre IV

Révision du Règlement intérieur de la Chambre

Article 177

Les Représentants ont le droit de proposer l'amendement du Règlement intérieur de la Chambre des Représentants. Les propositions d'amendement sont déposées sur le Bureau de la Chambre et

transmises à la Commission du Règlement intérieur. Elles sont examinées et mises aux voix conformément à la procédure législative stipulée dans le présent Règlement intérieur.

Article 178

La Chambre crée, au besoin, une commission dénommée Commission du Règlement intérieur chargée d'étudier les propositions d'amendement du Règlement intérieur de la Chambre.

La Commission du Règlement intérieur se compose du Président de la Chambre, des membres du Bureau, des présidents des commissions permanentes et des présidents des groupes parlementaires.

La Commission accomplit son travail selon les règles fixées dans le présent Règlement pour les commissions.

Article 179

Après l'approbation par la Chambre des Représentants des amendements apportés au Règlement intérieur, le Président de la Chambre les soumet au Conseil constitutionnel qui statue sur leur conformité aux dispositions de la Constitution, conformément aux dispositions de l'article 81 de la Constitution.

Article 180

Le présent Règlement intérieur, une fois que le Conseil constitutionnel s'est prononcé à son sujet, est publié au Bulletin officiel. La publication de ce texte est accompagnée du texte et de la date de la décision du Conseil constitutionnel déclarant sa conformité à la Constitution.